



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20220630-2022194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Publication : 08/07/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Délibération n° 2022-34		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 24 juin 2022
TOTAL VOTANTS : 13 = 9 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 24 juin 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le 30 juin 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 20h49 (pendant l'examen de la délibération n° 2022-36)

ABSENTS : GHILACI Karim, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - CHOIX DU MODE DE PUBLICITE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'ordonnance n° 2021-13101 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

L'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants de déterminer le

mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique et prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique. A défaut de délibération, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022. Le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment.

Ainsi, le conseil municipal de Verniolle a la possibilité de choisir la publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat [mise à disposition du public de manière permanente et gratuite] ;

3° Soit par publication sous forme électronique,

L'affichage de l'ensemble des actes règlementaires est matériellement impossible compte tenu du volume concerné et de la place insuffisante dans les panneaux d'affichage administratif de la mairie.

La publication sur papier n'est pas souhaitable car elle exige le déplacement en mairie.

Je vous propose d'opter pour la publication sous forme électronique qui permet à toute personne ayant un accès internet de consulter l'ensemble des actes publiables. Je rappelle qu'en toute hypothèse, la commune est tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la publication sous forme électronique des actes de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022
- L'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

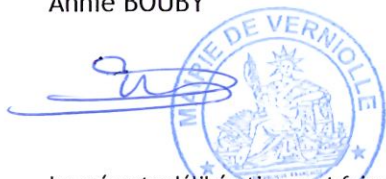
APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article Unique : ADOPTE la publication sous forme électronique des actes règlementaires et ni règlementaires, ni individuels de la commune

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Annie BOUBY

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le, de sa notification le
.....et de sa transmission en Préfecture le.....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai